



VASSELAY EN BREF

Septembre 2020

MEDIATHEQUE

L'ouverture est prévue pour le lundi 7 Septembre de 16 heures à 19 heures.

Le détail des horaires d'ouverture seront affichés le 7.

Le port du masque reste obligatoire ainsi que les mesures de distanciation.

Toute l'équipe vous accueillera avec plaisir pour vous faire découvrir les nouveautés.

TRAVAUX EN COURS SUR LA COMMUNE

Une coupe de bois sur le parcours de santé (CRAPA) va nous obliger au démontage de celui-ci qui est nécessaire pour l'exploitation des Pins.

Le martelage de cette parcelle fût avancé par rapport à notre document de gestion de la commune pour des raisons sanitaires et de sécurité vis-à-vis du grand public.

En effet une extraction seule des « bois malades » aurait eu un impact important sur la stabilité du peuplement dans un avenir proche générant ainsi un risque au niveau de l'accueil du public. (parcours de santé et fréquentation des CR par les cycliste/randonneurs.)

Faire attention et éviter les promenades pendant les coupes.

Le chantier sera signalé.

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD58, pendant l'exécution du chantier de réalisation de remblais et bétonnage du tablier de l'ouvrage Commune de VASSELAY du 31/08/2020 au 31/12/2020 Arrêté n° : O20708AT

ARTICLE 1

A compter du 31/08/2020 et jusqu'au 31/12/2020, pendant toute la durée des travaux de réalisation de remblais et bétonnage du tablier de l'ouvrage, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11, sur une longueur maximum de 500 m, sera mise en place sur la RD58 du PR5+300 au PR5+450, sur le territoire de la commune de VASSELAY.

ARTICLE 2

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

ARTICLE 3

Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLES

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours "hors chantiers", la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par EUROVIA conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Aux schémas CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joints, à adapter à un carrefour trois branches.

Retrouvez l'intégralité de l'article sur le site de la commune.

COMITE DES FÊTES

Dans l'impossibilité d'assurer au maximum les conditions sanitaires en vigueur, le comité des fêtes est contraint d'annuler la brocante du 13 septembre. Nous vous donnons rendez-vous en septembre 2021.

TRANSPORT SCOLAIRE

Carte de transport scolaire : celles-ci doivent arriver début septembre, pas d'inquiétude si vous ne l'avez pas reçu, les chauffeurs de bus ne la réclament pas sur le mois de septembre.

Note AAEP

Notre association a eu à cœur de décorer les écoles publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019. Devant ce plaisir partagé, et en collaboration avec la mairie, nous avons décidé d'embellir le bourg de notre village.

Afin de rendre notre village plus festif, et devant la tâche à accomplir nous aurions besoin de : - main d'œuvre pour créer des décorations (les idées ne manquent pas mais elles sont aussi toutes bonnes à prendre), des décorations (guirlandes, boules, sujet divers, ornements extérieurs, supports à décorer).

Merci de ne pas jeter sur la voie publique

HORAIRES TRAVAUX D'EXTÉRIEURS ET JARDINAGE

Par arrêté préfectoral 2011-1-1573, les travaux temporaires de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage (tondeuse, débroussailleuse, taille-haie, bétonnière, etc...) en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi
- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi
- de 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés.

Les infractions à cet arrêté sont relevées par les officiers et agent de police judiciaire ou par les agents commissionnés

RAPPEL

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou son représentant ou son locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur rue.

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens EDF, France Télécom et l'éclairage public.

Directeur de la publication : Michel AUDEBERT
Equipe de rédaction : Commission Communication de la Mairie
Impression : Secrétariat de Mairie ; Distribution : Martine GARCIA Imprimé

HERBES FOLLES ET TROTTOIRS

Aujourd'hui il est de notre devoir de protéger l'environnement et nous avons choisi de supprimer les pesticides dans l'espace public. Vous l'avez constaté, le paysage a changé, les herbes folles prennent le dessus et notre agent technique ne peut pas, tout seul, s'occuper de toutes les rues, espaces floraux, trottoirs ...

Alors pourquoi ne pas retrouver cette bonne habitude, pas si ancienne, de s'occuper de son propre trottoir ?

Nous lançons donc un appel à tous les foyers pour que chacun s'occupe des quelques mètres de voie publique situés devant chez soi, en balayant (pour éviter que les plantes ne s'incrustent) et désherbant.

Ce serait en quelque sorte, chaque semaine ou chaque mois pendant la belle saison, un petit instant citoyen qui viendrait opportunément compléter la journée citoyenne qui a lieu chaque année.



Afin de limiter les risques d'une reprise de l'épidémie, le port du masque grand public est rendu obligatoire depuis le 20 juillet dans tous les lieux clos recevant du public, en complément des gestes barrières (décret n°2020- 884 du 17 juillet 2020). S'agissant du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, sont concernés par cette obligation les espaces (halls d'accueil, espaces de réception, guichets...) qui reçoivent des usagers.

DISTRIBUTION MASQUE

La municipalité met à disposition pour la rentrée 3 masques lavables par personne pour les élèves du collège et du lycée. A retirer au secrétariat de la Mairie

Fournir justificatif de domicile et de scolarité pour réception.

Le Maire

Pour vos articles à faire paraître dans le Vasselay en Bref, envoyez-les avant le 25 du mois en cours à l'adresse de contact : vasselayenbref@vasselay.fr
Informations à retrouver sur le site web, rubrique "contacts utiles"

Mairie de Vasselay - 1 place Louis Ducoux - 18110 VASSELAY

Tel : 02 48 69 33 66

Web : www.vasselay.fr - mail : mairie.vasselay.cher@wanadoo.fr <https://www.facebook.com/Vasselay/>